



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 4 JUIL. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société REVAGA lieux-dits "La Bâtonne" et "Le Serpolet" à MILLERY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société REVAGA dans son établissement situé lieux-dits "La Bâtonne" et "Le Serpolet" à MILLERY ;

VU la déclaration du 26 août 2016 de la société REVAGA relative à une demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

VU le rapport du 8 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité plusieurs modifications portant sur le remblaiement de l'ancienne carrière, la gestion des eaux pluviales, la procédure d'urgence pour l'acceptation des terres polluées, la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 précité ;

CONSIDERANT également qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités de l'établissement au regard notamment des rubriques de la nomenclature relatives aux installations relevant de la directive IED ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société REVAGA ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société REVAGA à Millery est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est autorisé à exploiter les installations listées dans le tableau de classement figurant ci-dessous :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Volume autorisé
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 550 kW	A	Puissance totale : 1 000 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	E	10 hectares 80 000 m ³ /an
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	E	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	150 tonnes d'amiante non liée 300 tonnes d'amiante liée
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	A	Installation de traitement physico-chimique, biologique et de lavage de terres associées à des déchets non inertes :
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	25 000 m ³ /an 10 000 tonnes de terres contenant des substances ou préparations dangereuses. 10 000 tonnes de terres non dangereuses non inertes.

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Volume autorisé
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	D	900 m ²
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	Volume inférieur à 1 000 m ³
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	A	Capacité supérieure à 10 t/j

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Volume autorisé
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à l'incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	A	Capacité supérieure à 75 t/j
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	A	10 000 tonnes de terres contenant des substances ou préparations dangereuses

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

1.2.1.2 Établissement dit IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3510** relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 3

L'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3.5.2 Les eaux pluviales de ruissellement

Pour la gestion des eaux pluviales, le site est découpé en 2 zones

- zone 1 : il s'agit de la plate-forme de traitement des terres (traitement physico-chimique et traitement biologique) et de tri/regroupement de déchets non dangereux du BTP d'une superficie totale d'environ 14 000 m² entièrement imperméabilisée. Toutes ces eaux sont dirigées vers les bassins tampons n°1 et n°2 dont la capacité unitaire minimale est de 570 m³. Ces bassins sont situés sur la partie Sud-Est du tènement en amont du bassin d'infiltration et en aval des zones A et D. Chaque bassin tampon est équipé en amont d'un déboureur-déshuileur par lequel transitent les eaux pluviales. Une vanne située en aval de chaque bassin sera en position « normalement fermée ».

• zone 2 : cette zone représente les surfaces non imperméabilisées sur le reste du site. La majorité des eaux va s'infiltrer directement dans le sol. Cependant :

- sur la partie Ouest du site, un fossé périphérique de 350 m de long, 1 m de large et 0,6 m de profondeur permet d'infiltrer correctement les eaux d'une pluie décennale ;
- sur la partie Sud, un système composé de cavaliers en terre et merlons permet, pour chaque niveau de remblaiement, une infiltration optimale des eaux météoriques.

La zone industrielle étant dépourvue de réseau communal, les eaux confinées dans les bassins tampons n°1 et n°2 sont envoyées vers un bassin d'infiltration après vérification des paramètres à l'annexe 4 du présent arrêté. En cas de non-respect des valeurs limites fixées à l'annexe 4, les eaux pluviales font l'objet d'un traitement sur filtre à sable et à charbon actif, et sont à nouveau analysées. Si les résultats sont conformes aux valeurs limites, elles sont rejetées dans le bassin d'infiltration. Dans le cas contraire, elles sont éliminées en tant que déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure pour vidanger les bassins. Elle devra prendre en compte a minima les opérations suivantes :

- la manipulation des vannes (ouverture et fermeture des vannes) ;
- le contrôle de la position fermée des vannes ;
- le calcul d'un niveau haut et très haut de la hauteur d'eau dans les bassins ;
- les opérations lors du déclenchement des niveaux ;
- le dimensionnement minimal du volume du bassin ;
- le calcul du niveau du volume de 120 m³ correspondant au volume de la réserve incendie, ainsi que le dispositif mis en place pour s'assurer de la disponibilité permanente de ce volume ;
- les opérations lors du déclenchement des niveaux. »

Les deux tableaux fixant les valeurs limites d'émission des eaux pluviales figurant au point 3 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 sont remplacés par le tableau suivant :

Eaux pluviales des bassins tampons n°1 et n°2	
Paramètres	Concentrations
<i>pH</i>	5,5 – 8,5
<i>Indice Phénol</i>	0,3 mg/l
<i>MES</i>	30 mg/l
<i>Hydrocarbures totaux</i>	1 mg/l
<i>DCO</i>	100 mg/l
<i>DBO5</i>	30 mg/l
<i>COT</i>	40 mg/l
<i>Azote Global</i>	150 mg/l
<i>Phosphore global</i>	50 mg/l
<i>Antimoine</i>	0,005 mg/l
<i>Arsenic</i>	0,01 mg/l
<i>Baryum</i>	0,7 mg/l
<i>Cadmium</i>	0,005 mg/l
<i>Chrome total</i>	0,05 mg/l
<i>Cuivre</i>	0,5 mg/l
<i>Zinc</i>	2 mg/l
<i>Manganèse</i>	0,05 mg/l
<i>Mercure</i>	0,001 mg/l
<i>Nickel</i>	0,02 mg/l
<i>Plomb</i>	0,01 mg/l
<i>Benzo[a]pyrène</i>	0,01 µg/l
<i>Somme des HAP (seuil de détection laboratoire)</i>	0,05 µg/l

Eaux pluviales des bassins tampons n°1 et n°2	
Paramètres	Concentrations
<i>Somme des PCB (seuil de détection laboratoire)</i>	<i>0,03 µg/l</i>
<i>Benzène</i>	<i>1 µg/l</i>
<i>Toluène</i>	<i>0,7 mg/l</i>
<i>Éthylbenzène</i>	<i>0,3 mg/l</i>
<i>Xylène</i>	<i>0,5 mg/l</i>
<i>Somme du tétrachloréthylène et du trichloréthylène</i>	<i>10 µg/l</i>
<i>1,2-dichloroéthane</i>	<i>3 µg/l</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>2 µg/l</i>

ARTICLE 4

Le tableau fixant les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation figurant à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
<i>Point A</i>	<i>68 dB(A)</i>	<i>60 dB(A)</i>
<i>Point B</i>	<i>62 dB(A)</i>	<i>60 dB(A)</i>
<i>Point C</i>	<i>66 dB(A)</i>	<i>60 dB(A)</i>
<i>Point D</i>	<i>64 dB(A)</i>	<i>60 dB(A)</i>
<i>Point E</i>	<i>70 dB(A)</i>	<i>60 dB(A)</i>

ARTICLE 5

À l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013, la valeur limite en composés organiques volatils (COV) dans les rejets atmosphériques est exprimée en mg/Nm³.

ARTICLE 6

L'article 8.1.7.3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.1.7.3. Activité de remblaiement

Le remblaiement permettra le comblement de la carrière sur la commune de Millery. Le remblaiement est en cohérence avec le PLU de Millery qui prévoit la création de terrains viabilisés permettant l'implantation d'activités artisanales et industrielles.

Le volume de remblaiement à terme sera de 500 000 m³ avec un rythme estimé à 25 000m³/an. Le remblaiement sera décomposé en 10 lots. La hauteur maximale ne dépassera pas la cote maximale de la carrière. Les pentes seront de 3/2 assurant ainsi la stabilité du talus.

Le remblaiement se fera conformément au plan de réaménagement en annexe 2. Ce dernier sera effectué par zone peu étendue, dont la hauteur est limitée (surface d'exploitation comprise entre 2 000 m² et 5 000 m²), afin de limiter la superficie soumise aux eaux météoriques.

Conformément à la réglementation, pour chaque tranche, une couverture progressive sera mise en place dès l'obtention de la cote finale.

Sur la partie Ouest du site, son modelé permettra une évacuation des eaux météoriques vers la noue périphérique grâce à une pente minimale de 3 %.

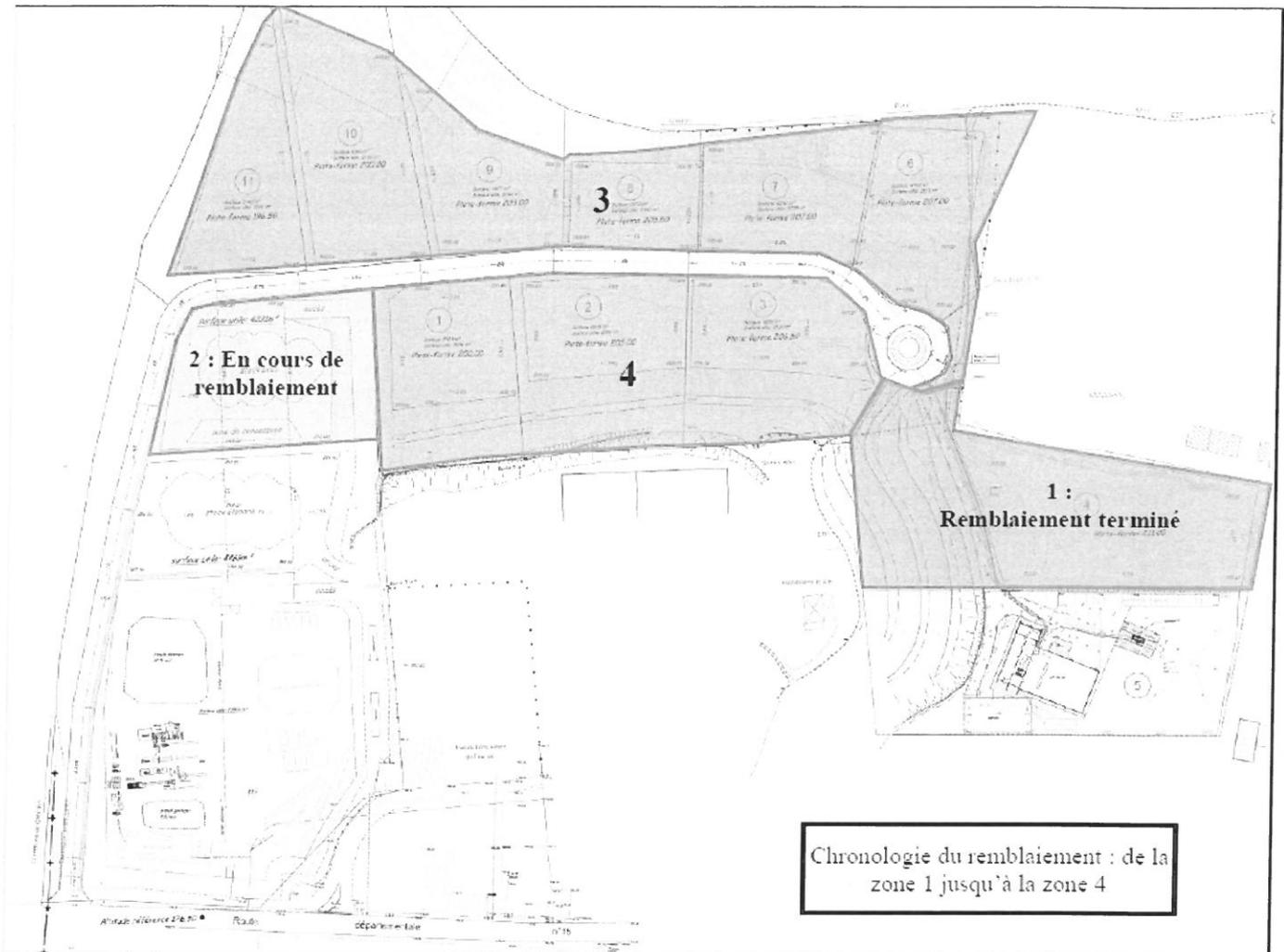
Sur la partie Sud, un système de cavalier en terre et merlon sera mis en place qui permettra de récupérer les eaux pluviales. Les plates-formes réalisées seront viabilisées (programme de plantations de végétaux d'espèces indigènes).

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser les terres ayant subi un traitement physico-chimique. Seules les terres considérées comme inertes et les terres traitées biologiquement qui respectent les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 pourront être utilisées dans le cadre du remblaiement. »

ARTICLE 7

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est remplacée par la suivante.

« ANNEXE 2



Sens d'avancement du remblaiement de la plateforme REVAGA

»

ARTICLE 8

L'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.2.1.1 Acceptation

En complément de la procédure d'acceptation (cf. Admission et Contrôle des déchets entrants sur le site), l'admission de ces déchets sera conditionnée par :

- *la connaissance de l'historique et de l'activité du site d'origine ;*
- *l'identification de la provenance des terres, la quantité à traiter et les modalités de collecte et de livraison ;*

Rubriques	Intitulés	Restrictions
17 05 04	<i>Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03</i>	<i>À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</i>
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel		
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19 12 05	<i>Verre</i>	<i>Triés</i>
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément		
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20 02 02	<i>Terres et pierres</i>	<i>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</i>

»

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MILLERY et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 12

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MILLERY,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 4 JUIL. 2019

 Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS